

Unité Inter départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SPAMA

ZA de Beaulieu
49124 Le Plessis-Grammoire

Références : 2023-289_SPAMA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement SPAMA implanté ZA de Beaulieu 49124 Le Plessis-Grammoire. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPAMA
- ZA de Beaulieu 49124 Le Plessis-Grammoire
- Code AIOT : 0006303595
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPAMA est spécialisée dans la fabrication d'accessoires de maroquinerie et de bijouterie pour l'industrie du luxe. Elle exploite notamment des installations de traitement de surface qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral D3-97-n°651 du 1er juillet 1997 ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires de 2005 et 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 et 58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de rétention - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Susceptible de suites	Sans objet
3	Produits chimiques - Constat visite du 15/03/2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
4	Vérification installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 8.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Installations électriques - Chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Susceptible de suites	Sans objet
6	Recensement des parties à risque	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq constats de la visite précédente ont pu être soldés. Le constat relatif à la situation administrative du site ne peut pas être levé, le classement au titre des rubriques 4xxx devant être notifié au Préfet.

Un nouveau constat a été mis en avant lors de la visite d'inspection du 7 juin 2023 relatif aux rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 3 mars 2022, il était demandé à l'exploitante de fournir les justificatifs adéquats permettant d'attester la réalisation des travaux relatifs au bassin de rétention, dont notamment la vérification de l'étanchéité de la géomembrane du bassin.
Par mail du 19 avril 2023, l'exploitante a transmis la facture n°F22-2597 du 8 juillet 2022 relative au nettoyage du bassin (enlèvement des matières en dépôt dans le fond du bassin, reprises de terres en périphérie des talus, mise à disposition de matériel de nettoyage, main d'oeuvre et transport pour évacuation, vérification de l'étanchéité du bassin) ainsi que la facture n°F22-2650 du 31 août 2022 relative à la réparation de la membrane EPDM (réparation de trous). Le bassin de rétention a été vu au cours de la visite d'inspection du 7 juin 2023. Quelques dépôts de matières végétales étaient présents (en moindre quantité par rapport à la visite précédente). L'exploitante envisage la mise en place d'une action périodique pour le nettoyage du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Constat visite du 15/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau de l'AP.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 3 mars 2022, il était demandé à l'exploitante de transmettre, dès réalisation, le classement du site au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées (un devis ayant été passé le 02/03/2022 avec un prestataire) et de mettre à jour la situation administrative du site suite à la réception du document. Par ailleurs, il lui était demandé de s'assurer que les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 20109 soient bien respectées. Lors de la visite d'inspection du 7 juin 2023, le document (version provisoire) relatif au classement ICPE au titre des rubriques 4000 (n°53730402 du 26/05/2023) a été consulté. Selon le classement provisoire, le site serait classé pour les rubriques : - 4110.2 ("Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition") sous le régime d'autorisation -4120.2 ("Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition")sous le régime de déclaration - 4140.2 ("Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale") sous le régime de déclaration. L'évaluation du statut Seveso a également été réalisée : le site n'est pas classé par dépassement direct ni par les règles de cumul. → L'exploitante notifiera aux services de la Préfecture la mise à jour de la situation administrative du site.
Observations : L'exploitante a indiqué ne pas avoir encore vérifié si les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 20109 étaient bien respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage/pictogramme
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 3 mars 2022, il était demandé à l'exploitante de s'assurer que la mise à jour de l'étiquetage des produits chimiques soit effective sur l'ensemble des substances ou mélanges dangereux du site (des produits présents dans les locaux cyanures et acides présentaient encore des anciens pictogrammes, notamment le cyanure de cuivre et l'auralloy ZN). Par courrier du 12 avril 2022, l'exploitante a transmis des photos montrant la mise en place de nouvelles étiquettes (avec les pictogrammes actuels) sur les bidons des produits de cyanure de cuivre et d'auralloy ZN. Elle précisait qu'une vigilance serait portée sur la mise à jour des étiquettes. L'étiquette apposée sur le bidon du produit Auralloy ZN comporte les mentions de danger H290, 314 et 318 tel qu'indiqué par la FDS (du 04/02/2020). Seule la mention de danger H411 est manquante. Les étiquettes apposées sur les bidons de cyanure de cuivre et l'auralloy ZN ne comportent pas les conseils de prudence indiqués par les FDS correspondantes. L'exploitante envisage de mettre en place des affiches au-dessus des stockages sus-visés pour notifier les conseils de prudence.
Observations : L'exploitante s'assurera que l'ensemble des éléments d'étiquetage soient présents et cohérents avec les données des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité - Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenus en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 3 mars 2022, il était demandé à l'exploitante d'indiquer les actions correctives prévues pour les observations faites lors de la vérification des installations électriques de 2021, qui n'ont pas encore été traitées. Par ailleurs, il lui était demandé de veiller à consigner les actions menées en interne sur les installations électriques.
Par courrier du 12 avril 2022, l'exploitante a indiqué que les actions réalisées et celles à venir avaient été consignées sur les rapports de visites fournis par les prestataires (rapport annoté transmis à l'inspection). En amont de la visite d'inspection du 7 juin 2023, l'exploitante a transmis par mail du 19 avril 2023, l'attestation Q18 2022 ainsi qu'un document relatif aux travaux engagés suite à la vérification périodique des installations électriques 2022 (copie du rapport avec annotation des actions correctives effectuées). Le rapport de vérification des installation électriques 2022 (n°7815368/1.271.P du 13/07/2022) a mis en avant trois observations sur les installations basse et très basse tension : - n°1 - "Fixer les deux prises de courant au sol près de la ponceuse Ppo23" - n°2 - "Réaliser ou améliorer la continuité de la liaison au conducteur de protection de la pompe GRUNDFOS" - n°3 - "Remettre en état la pénétration de la gaine ou du câble de pompe". L'exploitante a indiqué dans son document transmis le 19 avril 2023 que les observations n°1 et n°3 avaient été réalisées en septembre 2022 et que pour l'observation n°2, la pompe avait été changée en février 2023 (la facture n°FA008398 du 23/01/2023 ayant été transmise lors de la visite d'inspection). L'attestation Q18 indique que la vérification des installations électriques de l'établissement a été complète, qu'une coupure a été autorisée par l'exploitant et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitante a précisé que la prochaine vérification des installations électriques est prévue pour juillet 2023.
Observations : Des éléments de l'installation n'ont pas été vérifiés : gaine canalis de l'atelier d'usinage (hors de portée) et le système d'extraction d'air (en cours d'installation). Ces éléments n'avaient déjà pas été vérifiés en 2021. L'exploitant s'assurera auprès de son prestataire que ces éléments ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque incendie/explosion pour l'installation.
Il est à noter que l'observation n°3 du rapport 2022 ("Remettre en état la pénétration de la gaine ou du câble de pompe") avait déjà été émise lors de la vérification 2021. L'exploitante avait indiqué, dans son courrier du 12 avril 2022, que l'action corrective correspondante avait été effectuée en septembre 2021. Au vu de la récurrence de l'observation, l'exploitante s'assurera auprès de son prestataire que l'action menée en interne (en 2021 et 2022) est suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques - Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 3 mars 2022, il était demandé à l'exploitante de mettre en place un registre (ou tout autre dispositif équivalent) pour consigner les actions de contrôle réalisées sur les dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage des cuves. Par ailleurs, il lui était demandé de s'assurer qu'un contrôle soit systématiquement fait après un arrêt prolongé de l'activité. Par courrier du 12 avril 2022, l'exploitante indiquait avoir formalisé un registre et une procédure relatifs au contrôle des détecteurs de niveaux. La procédure indique qu'un contrôle des détecteurs de niveaux doit être effectué : - chaque lundi au démarrage de la chaîne, - à chaque retour de congés prolongés, - après chaque vidange et changement de bain. Le contrôle consiste à faire descendre les flotteurs des détecteurs de niveaux manuellement au maximum et de vérifier sur les panneaux de contrôle de température que la chauffe se coupe. Lors de la visite d'inspection du 7 juin 2023, le registre de contrôle des détecteurs de niveau a été consulté. Celui-ci est renseigné depuis le 8 mars 2022 (une vérification est faite en début de chaque semaine au démarrage). Il est précisé dans le registre si les contrôles sont "OK", "Inexistant" ou "Défectueux" et celui-ci comporte un onglet spécifique aux actions correctives menées. Depuis la mise en place du registre en mars 2022, les actions correctives suivantes ont été menées : - changement de détecteur du niveau du bain de bronze en décembre 2022 - mise en place d'un détecteur de niveau pour le bain de palladium en juin 2022 - remplacement du détecteur de niveau pour la démétallisation en janvier 2023 - mise en conformité de tous les détecteurs de niveau du 31/01 au 03/02/2023. Depuis février 2023, tous les contrôles effectués sur les détecteurs de niveaux des bains chauffés ou pouvant l'être sont "OK".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Recensement des parties à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Suite à la visite d'inspection du 3 mars 2022, il était demandé à l'exploitante de compléter le plan des zones à risques (en faisant ressortir les différentes zones de danger) ainsi que le plan des cuves (afin de répondre aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, la composition et la concentration des bains n'étant notamment pas précisées).
Par courrier du 12 avril 2022, l'exploitante a transmis les plans des zones à risques et des cuves mis à jour : - Des pictogrammes ont été ajoutés au plan des zones à risques pour identifier le type de danger (ex : inflammabilité, gaz sous pression...) ; - la composition et la concentration des bains ont été ajoutées au plan des cuves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 et 58
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 57 : [...] L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. Cf tableau dans AM. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite [...] Article 58 : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisé au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : Des mesures des rejets atmosphériques ont été effectuées en février 2022 et en janvier 2023 (les rapports correspondants, n°21015993-1 du 25/05/2022 et n°23019338-1 du 10/02/2023 ont été consultés et transmis à l'inspection) : la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques est respectée. Pour rappel, les textes réglementaires encadrant l'exploitation du site prescrivent l'analyse des paramètres suivants : - Article 5.4 de l'arrêté d'autorisation de 1997 : acidité totale, HF, alcalins, NOx - Article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 : acidité totale, HF, Cr total, Cr VI, Ni, CN, alcalins, NOx, SO2 et NH3 (lorsqu'ils sont susceptibles d'être émis dans l'installation). Les analyses des rejets atmosphériques effectuées en 2022 et 2023 ont porté sur les paramètres suivants : oxydes d'azote, ammoniac, acidité totale, alcalinité totale, cyanures et nickel. Il est à noter que : - le paramètre HF n'est pas mesuré alors qu'il est prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - le paramètre SO2 n'est pas mesuré alors que des bains contenant des sulfates, de l'acide sulfurique ... sont utilisés. L'exploitante a indiqué que les paramètres chrome total et chrome VI ne sont pas mesurés car aucun bain du site ne contient du chrome. En 2022, un dépassement de la valeur limite en cyanure avait été mis en avant : une concentration moyenne de 1,224 mg/Nm3 avait été mesurée (la VLE étant de 1 mg/Nm3). L'origine de ce dépassement n'a pas été identifiée. En 2023, aucun dépassement n'a été mis en évidence (concentration moyenne mesurée pour le cyanure est de 683.3 µg/m3). → Le paramètre HF est à intégrer au programme de surveillance. → L'exploitant démontrera que le paramètre SO2 n'est pas susceptible d'être émis ou l'intégrera au programme de surveillance.
Observations : L'exploitante envisage, lors de la réalisation des mesures des rejets atmosphériques, de lister les différents montages traités afin d'identifier les différences de mesures entre les essais (ex en 2022, concentration en cyanure de 1943.06 µg/Nm3 à l'essai 1 et de 18.18 µg/Nm3 à l'essai 3).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet